

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1249

présenté par

Mme Le Hénauff, M. Lamirault, Mme Magnier, Mme Bellamy, Mme Poussier-Winsback et
M. Villiers

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis à l'article L. 121-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques en discontinuité des espaces urbanisés existants dans les espaces littoraux.

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », malgré des assouplissements introduits par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », ne permet pas l'installation d'ouvrages, y compris les panneaux photovoltaïques, en discontinuité du bâti existant.

Contrairement à d'autres ouvrages de production d'énergies renouvelables, telles que les éoliennes, les panneaux photovoltaïques ont un impact paysager assez faible.

Aussi, dans le cadre de ce projet de loi visant à accélérer la production d'énergies renouvelables,

simplifier largement l'implantation de ces ouvrages dans les espaces littoraux, nous apparaît comme une bonne décision, puisque cela permettrait à de nouveaux territoires d'être producteurs d'énergies renouvelables.